

ARRÊTÉ N°AM2401090039

Portant interdiction provisoire de la baignade, des activités nautiques et d'accès à la plage des Roches Noires pour cause de travaux de reprofilage de la plage, à compter du mercredi 10 janvier 2024 jusqu'au samedi 13 janvier 2024

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 2312190065 du 29 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIMBOULY, Directeur Général adjoint des Services en l'absence du Directeur Général des Services Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA du 2 janvier 2024 au 11 janvier 2024 inclus ;
- **VU** la demande du Service GEMAPI du Territoire de l'Ouest en date du 9 janvier 2024;
- **Considérant** qu'il y a lieu, dans le cadre de la prévention du risque inondation et d'ensablement du Port de Saint-Gilles, de procéder aux travaux de reprofilage de la plage des Roches Noires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'accès à la plage des Roches Noires ainsi que la baignade et les activités nautiques **seront interdits du mercredi 10 janvier au samedi 13 janvier 2024.**

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint Paul, affiché partout où besoin sera.

Fait à SAINT-PAUL,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Enregistré en Mairie le : 09 JAN. 2024

Numéro : 0024

Signé par : Thierry VIMBOULY
Date : 09/01/2024
Qualité : (1) Pole Vie Educative (directeur) par délégation
de Directeur Général des Services

